

# **VD\_OMNI PE.2008.0248 vom 24. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0248](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0248)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0248 du 24 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0248 del 24 agosto 2009

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études d'un étudiant pakistanais de 28 ans qui se trouve en Suisse depuis trois ans et demi, n'a obtenu aucun autre résultat probant que la réussite en juin 2009 de son premier semestre à la Swiss Hotel Management School (SHMS), a manqué d'assiduité dans la poursuite de ses cours intensifs de français, n'a atteint qu'un faible niveau dans cette langue après officiellement deux ans de cours et a travaillé sans autorisation alors qu'il était uniquement censé suivre des cours de français. Son plan d'études a en outre varié à plusieurs reprises et révèle pour le moins un manque de clarté et de précision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) a été abrogée par l'article 118 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD ; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1 er janvier 2009. Selon les art. 1 er et 117 al. 1 er in fine LPA-VD, cette nouvelle loi est applicable dès son entrée en vigueur aux causes pendantes devant l'autorité de céans. Conformément aux art. 92 al. 1 er LPA-VD et 27 al. 1 er du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC), la CDAP est compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant a requis l'audition des parties. Il n'a pas été donné suite à cette requête. Les pièces au dossier et les explications des parties suffisent à forger la conviction du tribunal. L'audition des parties requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités).

### **E. 3**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 er LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les

modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande litigieuse a été déposée le 12 février 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr. Contrairement à ce qu'a fait le SPOP, qui a appliqué l'ancienne législation, elle doit donc être examinée à l'aune de la législation actuelle.

#### **E. 4**

Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b) et lorsque le programme de formation est respecté (let. c). Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés (art. 23 al. 3 OASA). Ces dispositions correspondent dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: OLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. 3541). On peut donc s'inspirer de la jurisprudence y relative, ainsi que des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: "directives ODM") qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore été remplacés dans leur intégralité. Selon ces directives, en particulier le chiffre 511 (état mai 2006), les élèves et étudiants étrangers qui désirent étudier en Suisse doivent présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, licence, doctorat, etc.). La demande sera comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école devra confirmer que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement. Le chiffre 513 de ces directives précise en outre qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. Selon la jurisprudence, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour en raison d'un manque d'assiduité aux cours entraînant un échec (PE.2008.0018 du 27 août 2008 consid. 6; PE.2003.0161 du 3 novembre 2003 consid. 4; PE.2002.0207 du 16 août 2002 consid. 3) ou lorsque l'étudiant n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (PE.2008.0018 du 27 août 2008 consid. 6; PE.2003.0301 du 12 janvier 2004 consid. 6).

#### **E. 5**

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'arbitraire et d'abus de son pouvoir d'appréciation, ainsi que d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits pertinents, dès lors qu'elle considère que le but de son séjour en Suisse a été atteint et qu'en conséquence il n'y aurait pas lieu de prolonger son autorisation de séjour temporaire pour études. Lors de sa demande de séjour temporaire pour études, le recourant a indiqué que la

durée prévue de son séjour en Suisse en vue d'y effectuer des études à la SHMS était d'un an. Au moment de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études le 14 février 2007, il a exposé qu'il avait fini en juin 2006 son "postgraduate diploma in hotel and operations management" et obtenu un certificat en "Food and Beverage Management" à la SHMS et qu'il voulait désormais apprendre le français; à l'appui de cette demande, il a produit une attestation de l'école de langues selon laquelle il était inscrit en qualité d'étudiant pour la période scolaire 2007-2008 (1<sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008). Constatant qu'après un an d'études le recourant avait atteint son objectif d'obtenir un diplôme à la SHMS, le SPOP a octroyé une prolongation d'un an de cette autorisation, sur la base notamment de l'attestation produite par le recourant selon laquelle celui-ci était inscrit à des cours de français pour une année. Se fiant aux propres déclarations du recourant, il était fondé à penser que le but du séjour serait atteint en février 2008, ce dont il a dûment averti le recourant dans sa décision du 22 mars 2007, sans que ce dernier réagisse. On ne saurait dans ces conditions reprocher au SPOP de ne pas avoir d'emblée réalisé que la durée des études était en fait de deux ans, que, contrairement à ses dires, le recourant n'avait pas obtenu de diplôme à l'issue de sa première année et que ses études de français n'étaient pas le prélude à son retour au Pakistan.

#### **E. 6**

Même s'il l'on devait admettre, sur la base des nouvelles déclarations du recourant, que le but du séjour n'a pas été atteint, l'autorisation de séjour temporaire pour études ne pourrait de toute manière pas être prolongée pour les motifs suivants: a) Alors qu'il se trouve en Suisse depuis trois ans et demi et qu'il a terminé le premier semestre de ses études à la SHMS en juin dernier, le recourant n'a obtenu aucun autre résultat probant. Il a essuyé un échec à l'issue de sa première année de cours à la SHMS, en 2006-2007. De plus, après avoir suivi des cours de français à l'école "Language Links Lausanne", entre 2007 et sa reprise des cours à la SHMS en février 2009, il n'a obtenu aucun diplôme et atteint seulement le niveau A1, ce qui signifie, selon l'attestation de l'école en question du 29 juin 2009, " qu'il est en mesure de converser sur des sujets simples" et que "on peut considérer que son niveau - du point de vue grammaire - se situe sur la même échelle "; il n'a ainsi atteint qu'un faible niveau après officiellement deux ans de cours intensifs. On ne s'en étonnera pas trop si l'on considère qu'il était inscrit à l'école "Language Links Lausanne" du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2009, selon les attestations fournies à l'appui de ses demandes de prolongation de son autorisation de séjour des 14 février 2007 et 15 février 2008, mais que, selon l'attestation de cette école du 29 juin 2009, il n'a finalement suivi des cours que de mai 2007 à août 2008. Ainsi, le fait qu'il n'ait obtenu aucun diplôme en français et n'ait atteint qu'un faible niveau peut en particulier s'expliquer par son manque d'assiduité. Il n'a de plus visiblement plus suivi d'études d'août 2008 à février 2009, date de la reprise de ses cours à la SHMS. Qui plus est, selon ses propres déclarations de janvier 2009, le recourant a travaillé dans un restaurant parallèlement à ses études de français, alors même qu'aucune autorisation pour ce faire ne lui avait été accordée et qu'il était uniquement censé suivre des cours intensifs de français. b) Le recourant ne respecte par ailleurs pas les conditions relatives au plan d'étude. Lorsqu'il a déposé sa demande de visa pour venir en Suisse, il l'a fait en vue d'effectuer un séjour pour études d'une année auprès de la SHMS. Lors de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour en février 2007, il s'est prévalu du fait qu'il avait fini en juin 2006 son "postgraduate diploma in hotel and operations management" et obtenu un certificat en "Food and Beverage Management" à la SHMS pour obtenir une nouvelle autorisation en vue d'apprendre le français. Il s'est avéré cependant que

le recourant n'avait obtenu aucun diplôme de la SHMS lors de l'année d'études 2006-2007, ce qu'il a reconnu dans le cadre de la procédure de recours devant la CDAP, et qu'il s'était réinscrit en février 2009 pour refaire son année en "PG (D) Diploma in Hotel Operations Management" pour la période du 2 février 2009 au 2 février 2010, demandant alors une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour pour études. Dans son curriculum vitae à l'appui de cette nouvelle demande, il mentionne l'obtention d'un certificat en français en février 2008, ce que ne confirme pas l'attestation du 29 juin 2009 délivrée par "Language Links Lausanne". Le plan d'études du recourant a ainsi varié à plusieurs reprises et révèle pour le moins un manque de clarté et de précision. Le recourant n'a en particulier pas dit la vérité lorsqu'il a demandé la prolongation de son autorisation de séjour pour études en février 2007 pour suivre des cours de français auprès de "Language Links Lausanne", ni lorsqu'il a de nouveau demandé une telle prolongation en février 2009 pour suivre les cours de la SHMS. De plus, alors même que le tribunal le lui a demandé à plusieurs reprises, il n'a fourni à aucun moment un plan d'études détaillé à la SHMS, comprenant notamment une indication précise de la durée totale de ses études. Sur ce dernier point, les éléments du dossier divergent. Selon les différentes attestations fournies par la SHMS, la durée prévue des études est d'une année. Sur l'une d'entre elles, celle du 4 septembre 2009, il y est cependant indiqué que le recourant va refaire sa première année; de plus, ce dernier a précisé dans ses écritures devant la CDAP que la durée totale des études était de trois ans, mais que la SHMS n'entendait pas délivrer une attestation pour la durée totale des études, mais la renouvelerait chaque année à réception du montant de l'écolage. En définitive, la durée des études pour l'obtention d'un "diploma in hotel operational management" est de deux ans, selon les indications figurant sur le site Internet de la SHMS, le diplôme en question pouvant ensuite être suivi de formations complémentaires.

#### **E. 7**

Le recourant ne remplit en conséquence pas les conditions permettant la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études. Le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée; celle-ci impartira un nouveau délai de départ au recourant. Ce dernier, qui succombe, est tenu de supporter les frais du recours (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.